

Bordeaux, le 13/03/2013

N/Réf. : CODEP-BDX-2013-013320

CENBG
Chemin du solarium
Le Haut Vigneau BP 120
33175 GRADIGNAN Cedex

Objet : Inspection n° INSNP-BDX-2013-0178 du 25 février 2013
Recherche/T330216

Réf : Lettre CODEP-BDX-2013-003614 du 23 janvier 2013 – lettre d’annonce de l’inspection du 25 février 2013

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN), une inspection annoncée par courrier en référence a eu lieu le 25 février 2013 au sein du Centre d’Etudes Nucléaire de Bordeaux Gradignan. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l’application de la réglementation relative à l’utilisation d’accélérateur de particules et de radionucléides en sources scellées et non scellées.

J’ai l’honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l’inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

1. SYNTHÈSE DE L’INSPECTION

L’inspection visait à contrôler l’application de la réglementation relative à l’utilisation d’accélérateur de particules et de radionucléides en sources scellées et non scellées. Après l’examen documentaire de l’organisation de la radioprotection au sein du laboratoire ainsi que des mesures de protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, les inspecteurs ont effectué la visite du local de l’accélérateur de particules et des salles de manipulation de radionucléides en sources scellées et non scellées.

Au vu de cet examen, il ressort que l’utilisation de radionucléides ou de l’accélérateur de particules est réalisée dans des conditions de radioprotection satisfaisantes. Les analyses des postes de travail, le zonage radiologique des installations et le suivi du personnel sont correctement réalisés.

Toutefois, une attention particulière doit être apportée sur la péremption des sources scellées ainsi que sur la vérification de l’aptitude médicale des personnels ne dépendant pas du laboratoire mais manipulant des sources émettant des rayonnements ionisants en son sein.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Péremption des sources scellées

« Article R. 1333-52 du code de la santé publique – I. Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposée sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente.

Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur. [...]

II. - Le fournisseur de sources radioactives scellées, de produits ou dispositifs en contenant, est dans l'obligation de récupérer, sans condition et sur simple demande, toute source scellée qu'il a distribuée, notamment lorsque cette source est périmée ou que son détenteur n'en a plus l'usage. [...] ».

Les inspecteurs ont constaté que deux sources scellées de ²⁵²Cf et d'²⁴¹Am sont périmées respectivement depuis le 3 janvier 2010 et le 10 octobre 2011.

Demande A1 : L'ASN vous demande de faire procéder à la reprise, par leur fournisseur respectif, de ces deux sources périmées.

B. Compléments d'information

B.1. Conformité de l'accélérateur à la norme NFM 62-105

L'autorisation numérotée T330216, référencée CODEP-BDX-2013-008997, délivrée à votre laboratoire dispose que *« les installations dans lesquelles sont utilisés les accélérateurs de particules sont maintenues conformes aux dispositions décrites dans la norme française homologuée NF M 62-105, ou à des dispositions équivalentes. »*

Lors de l'inspection, le rapport de contrôle de conformité à la norme NF M 62-105 de l'installation AIFIRA mettant en œuvre un accélérateur de particules n'a pu être présenté.

Demande B1 : L'ASN vous demande de lui faire parvenir une copie de l'attestation de conformité de l'accélérateur de particules que vous détenez et utilisez à la norme NFM 62-105 ou à des dispositions équivalentes.

B.2. Contrôle périodique des instruments de mesure et des systèmes d'alarmes

Article R. 4451-29 du code du travail – « L'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés. »

Lors de l'inspection, vous avez fait part aux inspecteurs de votre intention de réaliser en interne les contrôles périodiques des balises de détection de rayonnements.

Demande B2 : L'ASN vous demande de lui transmettre la procédure de vérification des balises de détection lorsque celle-ci sera établie ainsi que le modèle de constat de vérification. Ce constat devra spécifier les valeurs limites (mini et maxi) définies pour établir la conformité de ces balises.

B.3. Contrôle technique externe de radioprotection

Article R. 4451-32 du code du travail – « Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

Les inspecteurs ont constaté que les sources scellées pouvaient difficilement être toutes contrôlées lors de la visite annuelle de l'organisme agréé, certaines étant en cours d'utilisation.

Demande B3 : L'ASN vous demande d'explicitier les mesures mises en œuvre afin de garantir que toutes les sources détenues par le laboratoire font l'objet un contrôle annuel par un organisme agréé.

C. Observations et rappels réglementaires relatifs à l'application du Code du Travail

C.1. Aptitude médicale

Les inspecteurs ont constaté que le laboratoire dote l'ensemble des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants (stagiaires et étudiants notamment) d'une dosimétrie adaptée et assure leur formation à la radioprotection travailleur.

Cependant le laboratoire ne procède pas à la vérification de l'aptitude médicale de ces personnes. Une collaboration doit être développée avec les différents services de médecine du travail et de médecine préventive dans le cas des étudiants afin que le laboratoire puisse s'assurer de l'aptitude médicale de toutes les personnes extérieures à votre établissement susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants émis par les sources détenues dans votre établissement.

C.2. Formation à la radioprotection des travailleurs

Article R. 4451-47 du code du travail – « Les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. »

Article R. 4451-50 du code du travail – « La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. »

Les inspecteurs ont constaté que deux personnes de votre laboratoire n'avaient pas suivi la formation à la radioprotection des travailleurs depuis moins de trois ans.

C.3. Fiches d'aptitude médicale

Article R4451-82 du code du travail – « Un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise. »

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'aptitudes médicales délivrées aux travailleurs du laboratoire ne font pas référence à l'étude de poste, à la fiche d'exposition et à l'article du code du travail en référence duquel celle-ci est établie.

C.4. Gestion en décroissance des déchets et effluents contaminés par des radionucléides

Je vous rappelle que le Titre III « Règles particulières de gestion des déchets contaminés » de la décision n°2008-DC-095 de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008, stipule que seuls les déchets contaminés par des radionucléides de période radioactive inférieure à 100 jours peuvent être gérés par décroissance.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU